

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 11 juillet 2025	N° 2025-328

Convocation du 4 juillet 2025

Aujourd'hui vendredi 11 juillet 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, M. Didier CUGY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Stéphane PFEIFFER, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Gérard CHAUSSET
Mme Laure CURVALE à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
Mme Daphné GAUSSENS à M. Gwénaél LAMARQUE
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE
M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET
M. Jérôme PEScina à M. Eric CABRILLAT
M. Michel POIGNONEC à M. Michel LABARDIN
M. Patrick PUJOL à M. Dominique ALCALA
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Pascale PAVONE
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

EXCUSE(S) :

Monsieur Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250711-lmc1108786-DE-1-1 Date de télétransmission : 17/07/2025 Date de réception préfecture : 17/07/2025 Publié : 17/07/2025
--

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 11 juillet 2025	<i>Délibération</i>
	Direction de l'Habitat Service Développement de l'habitat	N° 2025-328

**Programmation prévisionnelle 2025 des logements sociaux agréés au titre de la
délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat - Décision - Autorisation**

Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1.1 Les intentions de programmation pour 2025

Pour l'année 2025, le recensement réalisé au premier semestre fait état des intentions programmatiques suivantes. Au regard du contexte contraint de production, deux hypothèses de réalisation des opérations ont été posées :

- **hypothèse basse** : il s'agit des opérations à forte probabilité de réalisation, les bailleurs comme les communes sont d'accord sur les opérations,
- **hypothèse haute** : il s'agit des opérations à forte probabilité de réalisation, complétées de celles devant lever des incertitudes liées à l'équilibre financier, à la maîtrise du foncier ou des aspects plus techniques pouvant avoir un impact, notamment sur le coût prévisionnel.

Nature du financement	Nombre de logements	
	Hypothèse basse	Hypothèse haute
PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) Dont financement des Résidences hotellières à vocation sociale (RHVS) et du Produit spécifique d'hébergement (PSH)	742 (54%)	1 020 (54%)
PLUS (Prêt locatif à usage social)	506 (37%)	641 (34%)
PLS familial (Prêt locatif social)	126 (9%)	236 (12%)
<i>Sous-total LLS hors PLS étudiants</i>	<i>1 374</i>	<i>1 897</i>
PLS étudiants (Prêt locatif social)	1 193	1 373
TOTAL LOGEMENT LOCATIFS SOCIAUX	2 567	3 270
PSLA (Prêt social location-accession)	83	206
TOTAL LOGEMENTS SOCIAUX	2 650	3 476

1.2 Les moyens alloués par l'Etat

Les objectifs pour 2025 établis par le Préfet en Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 14 mars 2025 sont, sur le territoire de Bordeaux Métropole, de 3 000 logements locatifs sociaux, répartis comme suit :

- 1 200 logements Prêt Locatif aidé d'intégration (PLAI), dont 1 034 logements en tranche ferme et 166 logements en tranche conditionnelle,
- 1 200 logements en Prêt locatif à usage social (PLUS),
- 600 logements Prêt locatif social (PLS).

L'Etat délègue 8 918 500 euros d'autorisations d'engagement à Bordeaux Métropole pour l'atteinte de cet objectif. Une enveloppe complémentaire de 420 000 euros est également allouée pour accompagner la réalisation de logements en PLAI adapté, destinés aux publics fragiles et disposant de conditions spécifiques d'accompagnement social et de tarification. Les crédits délégués ne font pas l'objet d'un conventionnement avec les bailleurs opération par opération. Ils sont engagés dans le cadre de décisions de financement qui déterminent le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat projet par projet. Ce montant est réajusté à la décision de clôture d'opération.

1.3 Les règles générales de la programmation

• Priorisation de la programmation

Conformément aux termes de la convention de délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat 2022-2027, une attention particulière devra être portée aux opérations suivantes :

- opérations de logements sociaux situées sur les communes déficitaires au sens de l'article L.302 -5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (communes disposant de moins de 25% de logements locatifs sociaux dans les résidences principales),
- opérations relevant de l'Opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux-Euratlantique,
- résidences sociales ou structures d'hébergement, dont 250 logements sont à réaliser chaque année selon la délégation des aides à la pierre.

D'autre part, pour les logements étudiants, les projets seront priorisés suivantes les critères suivants : maîtrise d'ouvrage directe par les bailleurs et CROUS, projets situés en opérations publiques d'aménagement, proche du réseau de transport en commun, disposant des aménités urbaines.

a) Règles de développement d'une offre nouvelle dans la géographie prioritaire de la politique de la ville

L'Etat a défini des règles prudentielles visant à diversifier l'offre de logement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires de veille qui font l'objet d'un cadrage régional pluriannuel.

Les financements de droit commun en PLUS – PLAI ne sont pas mobilisables sauf sur demande de dérogation exceptionnelle argumentée à solliciter et à obtenir auprès de l'Etat. Les financements suivants sont possibles : logements familiaux en PLS, logements étudiants, foyers pour personnes âgées ou handicapées en PLS, ou exceptionnellement en PLUS, et si besoin justifié d'une offre nouvelle déconnectée de toute problématique de renouvellement urbain : les résidences sociales liées au desserrement ou à la démolition de foyers de travailleurs migrants ou de foyers de jeunes travailleurs situés dans le quartier. Les financements en Prêt social location accession (PSLA), Bail réel solidaire (BRS) et en logements intermédiaires (LI) sont possibles sur tous ces secteurs.

b) La réponse aux besoins des ménages les plus précaires et la mixité sociale dans l'habitat

L'Etat a défini des règles prudentielles visant à favoriser le développement de l'offre de logement très sociale et de favoriser la mixité sociale.

En commune déficitaire au titre des articles L302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un maximum de 30 % des logements locatifs sociaux programmés peut être réalisé en PLS (20 % pour les communes disposant de moins de 10 % de logements locatifs sociaux) et un minimum de 30 % doit être réalisé en PLAI. Par ailleurs, **40% du volume de la programmation globale** en PLUS/PLAI/PLAS familial doit être réalisé **en PLAI** sur le territoire métropolitain.

La programmation en PLS doit être priorisée pour répondre à des besoins en logements

spécifiques, plutôt qu'à des besoins familiaux pour lesquels cet agrément n'est pas le plus adapté, avec par ordre de priorité décroissant :

- les PLS destinés à la réalisation de résidences universitaires,
- les PLS en logements foyers et en résidences autonomie pour les personnes âgées ou les personnes handicapées,
- les PLS familiaux dans les communes fortement dotées en logements locatifs sociaux ou dans les quartiers de renouvellement urbain nécessitant une diversification,
- les PLS familiaux dans les communes déficitaires afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de production de logements locatifs conventionnés, dans la limite des taux exposés ci-dessus.
- les PLS familiaux visant à améliorer l'équilibre des opérations comportant 40% minimum de PLAI.

Les PLS « investisseurs » ne seront acceptés qu'en dernier lieu.

Les logements-foyers pour personnes âgées ou les personnes handicapées ainsi que les résidences autonomie sont financées en PLS, sauf sur demande de dérogation exceptionnelle argumentée.

Dans le cadre de demande dérogatoire, Bordeaux Métropole propose que les logements foyers et les résidences autonomie pour personnes âgées puissent être financées en PLUS dans le cas des opérations de reconstitution de l'offre de logements-foyers afin que les ménages à reloger puissent bénéficier des mêmes niveaux de redevances que dans l'établissement initial. Ce financement en PLUS se fera :

- à équivalence de logements avec la structure existante (les logements additionnels seront financés en PLS), et uniquement si ces logements additionnels en PLS se voient appliquer une redevance dégradée au niveau PLUS,
- sous réserve de justifier de l'impossibilité de réhabiliter le bâti pour des raisons techniques et de coûts,
- sous réserve de justifier qu'une majorité de ménages à reloger rentre bien dans les plafonds de ressources de PLUS.

c) La Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

Afin d'encourager les organismes de logement social à valoriser leurs capacités internes de maîtrise d'ouvrage directe, sans pour autant remettre en question les apports essentiels de la Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) pour développer l'offre de logement social, la part de VEFA devra être maîtrisée et ne pas excéder 45% de la production globale de logements locatifs sociaux conformément aux termes de la convention de délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat 2022-2027.

Actualisation des modalités d'application des plafonds de VEFA pour les agréments à compter de 2025

Les nouvelles modalités d'application des plafonds de VEFA sont décrites en annexe 3 du présent rapport.

d) Le recours encadré à l'Usufruit locatif social (ULS)

Compte tenu de la durée limitée du conventionnement des logements financés dans ce cadre (15 ans minimum), ce dispositif n'est pas prioritaire et il ne pourra pas être utilisé pour répondre à des obligations de production de logement social issues du Plan local d'urbanisme - PLU (Secteur de diversité sociale et servitudes de mixité sociale) ou issues des secteurs de projet (règlements, charte ou conventions), sauf à ce que l'Usufruit locatif social (ULS) permette la réalisation de logements sociaux venant s'ajouter à ces obligations.

Par ailleurs, les obligations de relogement qui incombent au bailleur en fin d'usufruit doivent être anticipées. Dans ce cadre, pourront être privilégiées les opérations portées par des

bailleurs sociaux qui disposent d'un parc important dans le même secteur. L'ULS sera privilégié pour la réalisation de logements à vocation temporaire (logement étudiant, etc.) dans le but de limiter les problématiques liées au relogement. L'ULS sera également privilégié en agrément PLS. Pour mémoire, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, le recours à l'ULS est d'une part interdit dans les communes carencées, et d'autre part fortement encadré et dérogoire (sur présentation de bilans comparatifs de l'opération) dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU.

Aucune subvention publique directe ne sera accordée à ces logements, quel que soit l'agrément de l'opération.

1.4 Le financement de la programmation 2025

a) Pour les aides déléguées par l'Etat

Compte tenu des moyens alloués par l'Etat suite au CRHH du 14 mars 2025 :

- l'aide au PLAI s'établit à 8 800 € par logement,
- forfait pour améliorer le financement des PLAI concourant à la sobriété foncière et le porter à 12 000 € par PLAI,
- bonus pension de famille et résidence sociale à hauteur de 3 250 € par logement PLAI
- PLAI adapté : subvention complémentaire de 20 000 € pour le logement ordinaire et de 6 560€ en structure
- aucune aide au PLUS ne sera délivrée,
- aucune aide au PLS ne sera délivrée.

b) Pour les aides de Bordeaux Métropole

Mobiliser une nouvelle opération coup de poing exceptionnelle pour amplifier la production

Le fonds de soutien exceptionnel 2023 et 2024 a porté ses fruits en permettant pour la première fois depuis 2018, de quasiment atteindre l'objectif de 3 000 logements sociaux et de le dépasser en 2024. Les deux années de FSE ont permis de financer 134 opérations soit 3 128 logements dont 2 856 PLUS/PLAI.

Il est proposé de reconduire le fonds de soutien exceptionnel pour la nouvelle programmation 2025 pour un budget prévisionnel estimé à 10 millions d'euros.

Les conditions relatives à la mobilisation du fonds de soutien exceptionnel 2025 sont décrites en annexe 1 du présent rapport.

Ajuster les règlements d'intervention en vigueur pour plus de lisibilité et de cohérence des financements

Concernant la « fiche n°1 : habitat adapté/aides aux structures d'hébergement et de logement temporaire (offre nouvelle et relocalisation) », il est proposé un nouveau titre : « fiche n°3 : aides aux structures d'hébergement et de logement temporaire ». Il est également proposé les ajustements suivants :

- d'augmenter le plafonnement à 35% des recettes locatives perçues pour le montant appelé au gestionnaire par le propriétaire du bâti pour permettre d'équilibrer les bilans d'opérations,
- de supprimer le capage des redevances et de maintenir à 5% maximum de la redevance le montant des prestations obligatoires pour permettre aux gestionnaires de supporter l'augmentation des charges (fluides et énergies notamment),
- de supprimer la dérogation pour les projets VEFA et de les rendre éligibles au même titre que la maîtrise d'ouvrage directe,
- de baisser à 15% la part minimale de surface utile pour les espaces de vie communs,
- d'autoriser pour les projets en acquisition-amélioration de déroger aux surfaces minimales demandées par typologie de logement, à hauteur de 10% maximum,

- de créer une prime cumulable à l'aide socle pour les projets en acquisition-amélioration d'un montant de 2 000€/logement ou 5 000€/logement en fonction de la typologie.

Concernant la fiche « aides aux opérations financées en PLAI adapté », il est proposé de supprimer la fiche et de transformer l'aide forfaitaire PLAI adapté en prime cumulable à l'aide socle logement PLUS/PLAI familial et à l'aide socle structure d'hébergement et logement temporaire, pour gagner en lisibilité. Il est proposé :

- une prime cumulable à l'aide socle PLUS/PLAI familial de 6 000€, à intégrer à la fiche n°2 du règlement en faveur de l'habitat,
- une prime cumulable à l'aide socle structure de 3 000€.

Concernant le règlement d'intervention sur le logement étudiant, il est proposé de l'intégrer sous forme de fiche au règlement d'intervention en faveur d'habitat sous le titre « fiche n°4 : aide à la production de logement étudiant ». Il est également proposé de préciser la condition d'éligibilité à la subvention concernant les espaces communs généreux :

- mise en place d'un ratio à hauteur de 0,5m²/logement pour les espaces de vie communs

Concernant les modalités de paiement des règlements d'intervention en faveur de l'habitat, il est proposé de modifier les modalités de paiement des aides de la Métropole, selon la répartition suivante :

- de passer le montant du premier versement de 60% à 40% du montant de la subvention,
- de passer le montant du solde de versement de 40% à 60% du montant total de la subvention.

Il est proposé que ces nouvelles modalités de paiement soient rétroactives concernant les agréments d'avant 2025, pour les opérations subventionnées dont les conventions financières avec Bordeaux Métropole ne sont pas encore signées.

Les ajustements et adaptation du règlement d'intervention en faveur de l'habitat sont décrites en annexe 2 du présent rapport.

Mise à jour du barème de marges locales

Au regard des évolutions réglementaires, une mise à jour du barème des marges locales est nécessaire sur les points suivants :

- RE 2025 obligatoire pour tous PC déposés au 1er janvier 2025 : adaptation du critère de l'anticipation de seuil,
- mise à jour du label « bâtiment biosourcé » suite à l'arrêté du 2 juillet 2024,
- remplacement du label HPE (remplacé par le BBC Rénovation), par l'atteinte d'une étiquette énergétique définie.

Les conditions relatives à la mobilisation du barème des marges locales sont décrites en annexe 4 du présent rapport.

1.5 Modalités de dépôt des demandes d'agrément

La date butoir de dépôt de demandes d'agrément par les opérateurs est fixée au **17 octobre 2025**.

Seuls les dossiers complets au regard des exigences réglementaires et des kits d'instruction de Bordeaux Métropole seront acceptés en instruction. Chaque dossier de demande de financement devra être accompagné systématiquement d'un accord de principe de la commune d'implantation validant le projet au regard de l'opportunité, sa consistance et sa

temporalité.

En cas de non atteinte des objectifs à cette date, les autorisations d'engagement non mobilisées pourront être retransférées à l'État aux fins de redistribution sur d'autres territoires de gestion. En cas d'atteinte des objectifs à cette date, une priorisation des opérations à agréer pourra être effectuée au regard du respect de la date butoir et des règles de priorité mentionnées au paragraphe 1.3 du rapport. Enfin, les services de l'Etat réalisent régulièrement des bilans d'engagement des crédits sur la base desquels il examinera les possibilités d'une nouvelle répartition des crédits et agréments entre territoires de gestion.

Les décisions d'agrément relatives aux opérations de logement social pourront être délivrées par Bordeaux Métropole dès que la présente délibération sera exécutoire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 adoptant un nouveau régime d'aides de Bordeaux Métropole en faveur du logement social,

VU la délibération du conseil métropolitain du 10 juillet 2015 arrêtant le PLU valant Programme Local de l'Habitat, **VU** le Programme d'orientations et d'actions habitat du PLU de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016,

VU la délibération n°2017/99 du 17 février 2017 adoptant un nouveau régime d'aides de Bordeaux Métropole pour la création de structures d'hébergements et d'habitats spécifiques,

VU la délibération n°2020/283 du 25 septembre 2020 adoptant la programmation prévisionnelle des logements agréés au titre de la gestion des aides de l'Etat pour l'année 2020, et actualisant la fiche n°2 du règlement d'intervention de Bordeaux Métropole en faveur de l'habitat,

VU la délibération n° 2022/360 du 24 juin 2022 décidant le renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la gestion du financement du logement parc public/parc privé sur la période 2022-2027,

VU la convention de délégation de compétences pour la gestion du financement du logement parc public/parc privé sur la période 2022-2027 signée le 16 août 2022,

VU la délibération n°2022/729 du 24 novembre 2022 relative au programme d'actions 2023-2024 en faveur de la politique de l'habitat de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2024-53 du 02 février 2024 approuvant la 11ème modification du PLU 3.1,

VU la délibération n°2024-268 du 7 juin 2024 adoptant le plan Métropole à vivre Métropole à habiter, plan d'actions métropolitain en faveur de la production de logement et modifiant les règlements d'intervention de Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Le contexte actuel de crise de la construction, conjugué aux mécanismes dégradés de financement du logement, rend difficile sur le territoire métropolitain la production de logements locatifs sociaux,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le volume prévisionnel de logements aidés à autoriser pour l'année 2025,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à délivrer les décisions de financement nécessaires à l'atteinte de cet objectif, sous réserve que chaque dossier de demande d'agrément soit accompagné d'un accord de principe de la commune validant la

volumétrie et la répartition par produits de l'opération,

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter des agréments supplémentaires, accompagnés des financements correspondants, auprès de l'Etat si nécessaire,

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à engager et à verser les subventions de l'Etat aux opérateurs concernés pour les projets agréés, selon les règles définies dans la convention de délégation de gestion des aides à la pierre du 16 août 2022,

Article 5 : d'adopter le règlement d'intervention et ses modifications, incluant l'actualisation des modalités d'application des plafonds VEFA, l'actualisation du barème des marges locales et la reconduction d'un Fonds de soutien exceptionnel pour l'année 2025,

Article 6 : d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à présenter après la fin de l'exercice de gestion 2025 une délibération qui présentera la programmation réalisée pour 2025 opération par opération et autorisera sur cette base la signature des conventions de financement de ces projets par Bordeaux Métropole pour les opérations éligibles au règlement d'intervention en faveur du logement social et en faveur de la création de structures d'hébergement et d'habitats spécifiques,

Article 7 : d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 2024 fonction 552 compte 204182 (organismes publics), et au chapitre 204 fonction 552 compte 20422 (organismes privés).

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur MORISSET;

Contre : Monsieur POUTOU

Ne prend pas part au vote : Monsieur CHAUSSET, Madame CORNACCHIARI, Monsieur PAPADATO

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 11 juillet 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------